

Arrêt

**n° 110 982 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2013.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 11 mai 2009, vous auriez été intercepté par les autorités en raison du fait que vous portiez un uniforme militaire sans être militaire. Vous n'auriez pas été arrêté ni détenu. Le 9 février 2013, l'un de vos amis, [B. D.], vous aurait annoncé qu'il était devenu parrain. Il vous aurait invité à la fête et vous seriez allé avec lui en compagnie de deux autres filles. Cette fête aurait eu lieu dans une boîte de nuit située au carrefour Canadien dans le quartier de Lambanyi. Lors de cette soirée, une des deux filles qui vous aurait accompagné, aurait été importunée par deux individus d'origine ethnique malinké lui reprochant de fréquenter des personnes d'origine ethnique peule. Vous seriez intervenu et une bagarre aurait éclaté. Des gens vous auraient séparés et auraient interrompu la bagarre. Vous seriez retourné dans la boîte de nuit et vous auriez attendu que votre ami vienne vous y chercher. A votre sortie, les deux individus qui auraient importuné la fille vous auraient attendu. Une bagarre aurait de nouveau éclaté et l'un des deux individus aurait sorti un couteau. Votre ami, [B. D.], serait intervenu et vous aurait évité de vous faire poignarder mais vous auriez été blessé à la main. Vous auriez entendu un des deux individus crier qu'on l'aurait poignardé et vous seriez parti avec vos amis qui vous auraient déposé à votre domicile. Le lendemain, des policiers, accompagnés d'un des deux individus avec qui vous vous seriez battu la veille, seraient venus vous appréhender à votre domicile. Vous auriez été emmené au poste de police et vous auriez été accusé par le commissaire d'avoir poignardé l'individu surnommé [F.] qui serait décédé de ses blessures. Vous auriez nié ces accusations. Le commissaire vous aurait alors interrogé sur l'endroit où se trouverait votre ami et vous auriez répondu vous être quitté la veille. Vous auriez été détenu dans ce poste de police d'Enco 5 du 10 au 14 février avant que votre oncle organise votre évasion. Votre mère et votre oncle auraient ensuite organisé votre départ du pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs imprécisions injustifiées concernant deux protagonistes centraux de la rixe mortelle du 9 février 2013 - à savoir : son ami B. D. qui a porté le coup fatal, et F. qui en est mort -, estime par ailleurs que le récit de sa détention ne reflète aucun sentiment de vécu, et conclut enfin que sa seule origine peule ne peut suffire à fonder des craintes de persécution dans le contexte prévalant actuellement dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (pas d'opportunité de se renseigner auprès de la famille qui n'a pas nécessairement envie de recueillir des informations ; contexte carcéral inhibiteur ; B. D. s'est sans doute très bien caché) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son implication le 9 février 2013 dans une altercation mortelle, et de la réalité de sa détention dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le

principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation - notamment ethnique - prévalant actuellement dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen précis et consistant accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (inventoriés en pièce n° 16) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de suivi psychologique, datée du 23 septembre 2013, ne fournit pas d'indications précises et circonstanciées de nature à établir un lien entre les problèmes allégués et la souffrance psychologique décrite, ou encore de nature à expliquer les lacunes relevées dans le récit ;
- s'agissant des informations générales au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents rapportés incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM